

Bruxelles, le 14 juillet 2025
(OR. en)

11578/25

ENER 366
CLIMA 271
CONSOM 138
TRANS 303
AGRI 349
IND 273
ENV 697
COMPET 735
FORETS 51
DELACT 101

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 9 juillet 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION
du 8.7.2025
complétant la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du
Conseil en précisant une méthode d'évaluation des réductions des
émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants bas
carbone

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 4674 final.

p.j.: C(2025) 4674 final



Bruxelles, le 8.7.2025
C(2025) 4674 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.7.2025

**complétant la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil en
précisant une méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre
réalisées grâce aux carburants bas carbone**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène (ci-après la «directive») oblige la Commission à préciser la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants bas carbone. La méthode de comptabilisation des carburants bas carbone devrait tenir compte des émissions tout au long du cycle de vie et des émissions indirectes résultant du détournement d'intrants fixes issues de la production de carburants bas carbone, ainsi que des émissions de méthane en amont et des taux réels de captage de carbone. Afin de garantir la cohérence requise, la méthode applique des approches semblables à celles définies dans le règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission pour évaluer les réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants renouvelables d'origine non biologique et aux carburants à base de carbone recyclé.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le présent acte délégué étant de nature technique, il n'était pas nécessaire de l'étayer par une analyse d'impact, ni par une consultation publique ouverte. Celles-ci ne sont généralement requises que pour les initiatives majeures.

L'acte délégué s'appuie sur les résultats de plusieurs consultations menées par la Commission, notamment des réunions du groupe d'experts le 7 novembre 2024 et le 19 ai 2025 et deux ateliers avec les parties prenantes.

Le projet d'acte délégué a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pour recueillir les contributions du public du 27 septembre 2024 au 18 octobre 2024.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte délégué est adopté conformément à l'article 9, paragraphe 5, de la directive. La Commission est ainsi habilitée à adopter un acte délégué précisant une méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants bas carbone.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.7.2025

complétant la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil en précisant une méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants bas carbone

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE¹, et notamment son article 9, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants bas carbone devrait tenir compte des émissions tout au long du cycle de vie et des émissions indirectes résultant du détournement d'intrants fixes issues de la production de carburants bas carbone, ainsi que des émissions de méthane en amont et des taux réels de captage de carbone. Afin de garantir la cohérence de la méthode exposée dans le présent règlement avec la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants renouvelables d'origine non biologique et aux carburants à base de carbone recyclé, il convient d'appliquer des approches semblables à celles appliquées dans le règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission² pour évaluer les réductions des émissions de gaz à effet de serre.
- (2) La méthode définie dans le règlement délégué (UE) 2023/1185 s'applique pour déterminer les réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants renouvelables d'origine non biologique ainsi qu'aux carburants à base de carbone recyclé, qui constituent une sous-catégorie des carburants bas carbone. Il

¹ Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (JO L, 2024/1788, 15.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1788/oj>).

² Règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé (JO L 157 du 20.6.2023, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1185/oj).

convient donc d'exclure les carburants à base de carbone recyclé du champ d'application de la méthode définie dans le présent règlement.

- (3) Le cadre de certification pour les carburants bas carbone établi par la directive (UE) 2024/1788 est pleinement aligné sur le cadre de certification défini dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil³ pour les carburants renouvelables. Les matières premières utilisées pour la production de carburants bas carbone et les carburants bas carbone eux-mêmes devraient donc être tracés par l'intermédiaire de la base de données de l'Union, de la même manière que les matières premières utilisées pour la production de carburants renouvelables et les carburants renouvelables eux-mêmes. Par conséquent, en ce qui concerne la valeur des émissions de méthane en amont, il convient d'établir une distinction entre les différents lots de carburants et de matières premières sur la base du profil de performance du méthane du fournisseur qui fournit le combustible utilisé pour produire le carburant bas carbone.
- (4) Le potentiel de réchauffement planétaire de l'hydrogène n'a pas encore été déterminé avec le niveau de précision requis pour être inclus dans la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre. Par conséquent, des valeurs pertinentes pour le potentiel de réchauffement planétaire de l'hydrogène devraient être ajoutées dès que les données scientifiques auront atteint une maturité suffisante et seront appliquées pour mesurer l'incidence des fuites d'hydrogène sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement dans les méthodes de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre tant pour les carburants bas carbone que pour les carburants renouvelables d'origine non biologique.
- (5) La méthode devrait considérer le captage et le stockage des émissions comme une réduction des émissions lorsque celles-ci sont stockées de manière permanente dans un site de stockage géologique, y compris lorsque les émissions se produisant dans des pays tiers sont stockées en dehors de l'Union, pour autant que le droit national applicable garantisse la détection et la réparation des fuites conformément aux dispositions légales applicables dans l'Union et que les fuites soient prises en compte pour ne pas être créditées comme des réductions. Les sites de stockage géologique qui présentent des fuites répétées ne devraient pas être acceptés pour l'injection. À l'heure actuelle, la restitution de quotas n'est évitée que pour les émissions relevant du SEQUE de l'UE qui sont stockées dans un site de stockage autorisé en vertu de la directive 2009/31/CE. Il est possible de coopérer par-delà les frontières en matière de captage et de stockage du carbone. Pour que le stockage des émissions relevant du SEQUE de l'UE dans des sites de stockage situés dans des pays tiers ne disposant pas d'un SEQUE lié puisse dans le futur être reconnu, il faudrait impérativement que des conditions équivalentes existent pour garantir de façon permanente un stockage géologique du CO₂ capté sûr et respectueux de l'environnement, que le stockage ne soit pas utilisé pour accroître la récupération des hydrocarbures, et que la démarche entraîne une réduction globale des émissions.
- (6) Afin de garantir la cohérence de cette méthode avec la méthode définie dans le règlement délégué (UE) 2023/1185 pour les carburants renouvelables d'origine non

³ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj>).

biologique et les carburants à base de carbone recyclé, il convient d'établir des règles garantissant que l'intensité des émissions d'hydrogène bas carbone et l'intensité des émissions d'hydrogène renouvelable produit dans un électrolyseur au cours de la même période sont toujours les mêmes, et que les parts d'énergie déclarées sont cohérentes.

- (7) La mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe nécessite une réorientation rapide de l'utilisation des combustibles fossiles pour la production d'électricité. L'hydrogène renouvelable et l'hydrogène bas carbone contribueront à la transition vers une énergie propre. Les méthodes applicables à chacune d'elles, bien que fondées sur des bases juridiques différentes, devraient être cohérentes et refléter à la fois les spécificités technologiques et l'efficacité économique. La Commission devrait lancer, dès que possible, une évaluation de l'introduction éventuelle d'approches alternatives pour la reconnaissance de l'électricité à faible intensité de carbone produite par les centrales nucléaires, sur la base de critères appropriés. Au plus tard le 30 juin 2026, la Commission devrait lancer une consultation publique sur un projet de méthode décrivant ces critères. En outre, la Commission devrait évaluer l'incidence et les implications de l'évaluation de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de l'électricité en utilisant des valeurs moyennes. Ces évaluations doivent tenir compte de l'incidence globale de ces approches sur le système énergétique (y compris sur son efficacité économique et l'achèvement des interconnexions), du potentiel de réduction des émissions et de l'importance de maintenir des conditions de concurrence équitables avec l'électricité entièrement renouvelable au sens du règlement délégué (UE) 2023/1184, ainsi que de la nécessité de préserver les projets existants.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement précise la méthode de calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants bas carbone autres que les carburants à base de carbone recyclé.

Article 2

Les réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants bas carbone autres que les carburants à base de carbone recyclé sont déterminées conformément à la méthode décrite en annexe.

Article 3

Suivi et réexamen

Pour le 1^{er} juillet 2028, la Commission évalue l'incidence de l'introduction d'autres trajectoires en vue notamment de prendre en compte l'électricité bas carbone provenant de centrales nucléaires, sur la base de critères appropriés, et d'approches prenant en compte l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de l'électricité sur la base de moyennes horaires. Cette évaluation tient compte de l'incidence de l'utilisation de ces filières sur le système énergétique et les réductions d'émissions, ainsi que de la nécessité de maintenir des conditions de concurrence équitables avec l'approvisionnement en électricité entièrement renouvelable. La Commission évalue également l'introduction d'une approche par pays ou par région pour les valeurs standard d'intensité d'émission de gaz à effet de serre des intrants,

telles que déclarées dans la partie B de l'annexe. Lors de l'évaluation des modifications apportées aux critères, la Commission préserve les projets existants.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8.7.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN